

Demande déposée le 04/12/2025

N° PA 083 099 20 00002 M02

Par :	SAS RB CONCEPT Représentée par Monsieur EL ASRI Abderraouf
Demeurant à :	138 RUE AUGUSTE AUDEMAR 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis à :	416 CHEMIN DE CUREBEASSE À PUGET SUR ARGENS- 83480 Parcelle cadastrée AR 20, 22, 222, 224, 225, 226, 227, 228 et AR 25
Nature des Travaux :	MODIFICATION DES ALTIMETRIES DU TERRAIN

NOMBRE DE LOTS :

4 LOTS

AFFICHÉ
 du 05/10/2025
 au 05/10/2026

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU le permis d'aménager accordé le 12/10/2020 à la SAS RB CONCEPT représentée par Monsieur EL ASRI Abderraouf, en vue de créer un lotissement de 4 Lots à bâtir à usage d'habitation individuelle dénommé " LES PARCS DE CUREBEASSE " sur un terrain situé au 416 CHEMIN DE CUREBEASSE à PUGET SUR ARGENS,

VU le permis d'aménager modificatif accordé le 16/09/2021 au profit de la SAS RB CONCEPT représentée par Monsieur EL ASRI Abderraouf, en vue de modifier le niveau altimétrique de la future voie à créer, sur un terrain situé au 416 CHEMIN DE CUREBEASSE à PUGET SUR ARGENS,

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 04/12/2025 par la SAS RB CONCEPT, en vue de modifier le niveau altimétrique du terrain naturel,

Vu le plan d'état des lieux,

Vu le plan modifié de composition

Vu le plan de voirie et des coupes

Vu le plan reportage photos,

Vu le plan de masse hypothèse insertion des constructions,

Vu la note de présentation modifiée,

Vu l'avenant au règlement avec son tableau de répartition des surfaces modifié,

Vu l'engagement du lotisseur concernant le programme des travaux en projet,

Considérant que la présente demande de permis d'aménager modificatif respecte les dispositions du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

ARRETE**Article 1 : Le présent Permis d'Aménager Modificatif est ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.**Article 2 :** la SAS RB CONCEPT représentée par Monsieur EL ASRI Abderraouf est autorisée à procéder à la modification de l'altimétrie du terrain naturel.

Article 3 : les prescriptions et articles suivants énoncés dans l'arrêté municipal du permis d'aménager N° PA 0830992000002 accordé le 12/10/2020 et du permis d'aménager modificatif N° PA 0830992000002/M01 accordé le 16/09/2021 demeurent inchangés. De plus, une étude de sol devra être fournie au dépôt des demandes de permis de construire sur les lots concernés.

Article 4 : L'autorisation d'aménager modifiée devra être affichée sur le terrain par les soins du lotisseur dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Le droit des tiers est expressément réservé.

A Puget Sur Argens, le 5 décembre 2025



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le [redacted] pendant une durée légale de deux mois

*en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.